

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-08
Du 6 décembre 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative la société BRET-DREVON
pour le site qu'elle exploite au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle
Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe (38340)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la société BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n°PR 38 00048 D) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société BRET-DREVON suite à l'incendie survenu le 17 septembre 2022 sur son site implanté au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe au niveau des stockages extérieurs de déchets divers (déchets industriels banaux (DIB) comprenant gravats, plastiques, ...) et n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société BRET-DREVON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

octobre 2022, référencé 2022-Is080T3 et réalisé à la suite de la visite d'inspection du 27 octobre 2022 sur le site de la société BRET-DREVON implanté sur la commune de Voreppe ;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BRET-DREVON, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 novembre 2022, transmis par courriel le 25 novembre 2022, et le courriel en réponse du 25 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société BRET-DREVON a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 susvisé de respecter les dispositions suivantes :

- suspension de tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état (disponibilité du système de confinement, organisation des stockages, évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société BRET-DREVON ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- l'exploitant continue à recevoir des déchets alors que le site n'a pas été remis en état après l'incendie (évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie, organisation des stockages, disponibilité du système de confinement) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société BRET-DREVON du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de six cents euros (600 €) jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 susvisé :

- suspension de tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état (disponibilité du système de confinement, organisation des stockages, évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie).

Cette astreinte administrative prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative jusqu'au 31 décembre 2022. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, soit à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 31 décembre 2022, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de la commune de Voreppe.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX